



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 1147

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur le fait que le décret du 24 février 1988, qui a modifié pour la troisième fois le décret du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, ne précise pas ce qu'il advient de l'autorisation d'urbanisme commercial, en cas d'annulation contentieuse du permis de construire. Il lui demande si ce point de droit fera l'objet ultérieurement d'un texte.

Texte de la réponse

Reponse. - La création de magasins de grande surface est soumise à une double législation : la législation relative au permis de construire et la loi n° 73-1103 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 29 définit les caractéristiques des projets qui, préalablement à l'octroi d'un permis de construire, doivent obtenir une autorisation au titre de l'urbanisme commercial. Le permis de construire et l'autorisation commerciale sont destinés à contrôler le respect de règles différentes. Il y a indépendance juridique entre les deux décisions administratives, même si l'autorisation commerciale conditionne la délivrance du permis de construire. Dans ces conditions, l'annulation du permis de construire est sans effet sur la validité de l'autorisation commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1147

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2264